

## Arrêt

n° 240 764 du 14 septembre 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la province de Mardin (sud-est de la Turquie). Le 29 juin 2011, vous quittez votre pays d'origine et arrivez en Belgique le 05 juillet 2011.*

Le même jour, vous introduisez **une première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous dites vous être acquitté de vos obligations militaires entre 2005 et 2006, avoir également fait l'objet d'une garde-à-vue d'une journée en 2000 suite à un contrôle d'identité, avoir été interpellé lors d'une marche de protestation en septembre 2001 où vous avez été détenu pendant une journée avant d'être libéré et, enfin, avoir été victime de mauvais traitements de la part de vos autorités nationales en marge des échauffourées qui ont éclaté lors d'une marche organisée en janvier 2011 en faveur d'Abdullah Ocalan et à laquelle vous participez. En date du 27 février 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande, au motif essentiellement de l'absence de crédibilité de votre récit. En son arrêt n° 81.611 du 24 mai 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté un désistement d'instance.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez le 20 janvier 2014 **une deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez d'une part les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale et, d'autre part, vous dites nourrir des craintes en raison de votre participation à des activités associatives pro-kurdes en Belgique. Le 26 février 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération à l'égard de votre demande de protection internationale car aucun crédit ne pouvait être accordé aux documents que vous aviez versés à votre dossier, et parce que vos déclarations quant à vos activités en Belgique manquaient de cohérence. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers et, parallèlement, vous vous rendez en Allemagne (Duisbourg) dans le projet de vous y marier, ce que vous faites. Dans son arrêt n° 141 022 du 16 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre recours contre cette décision estimant que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que votre deuxième demande de protection internationale connaisse un sort différent de la première.

Le 21 mars 2016, vous avez introduit **une troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes craintes que celles de vos deux demandes de protection internationale précédentes, à savoir d'être arrêté par vos autorités en raison de vos activités politiques en Turquie d'une part et d'être arrêté en raison de votre militantisme pro-kurde en Belgique d'autre part. Vous invoquez aussi plus largement la situation sécuritaire en Turquie et affirmez par ailleurs que les personnes d'origine kurde sont persécutées dans votre pays d'origine en raison précisément de leur origine. Le 20 juillet 2016, une décision de prise en considération de votre demande de protection internationale vous est notifiée. En date du 30 mai 2017, le Commissariat général prend toutefois une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, au motif que les nouveaux éléments produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile d'une part et, d'autre part, que la nature de votre militantisme politique en Belgique n'est pas à même de vous faire bénéficier de la protection internationale. Le 30 juin 2017, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 219.919 du 17 avril 2019, annule la décision entreprise par le Commissariat général au motif que votre dossier administratif ne contient pas d'informations quant au profil des associations culturelles que vous fréquentez en Belgique. Il demande donc au Commissariat général d'instruire davantage cette question. À l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous soumettez une série de documents : un « jugement de non poursuite » que vous aviez déjà soumis lors de votre précédente demande ; deux lettres d'un avocat engagé par votre famille en Turquie ; une attestation de l'association kurde de Liège ; un document des autorités allemandes relatif à votre mariage ; un courrier de votre avocat qui contient en annexe une attestation de l'Institut kurde de Bruxelles ainsi que différents articles et rapports sur la situation générale en Turquie ; divers autres articles et rapports généraux ; une enveloppe et des photographies de vous participant à des activités en Belgique. Lors votre recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre troisième demande, votre avocat a également déposé une série d'autres documents : l'avertissement et des extraits de rôle ; une attestation du Centre culturel de Liège ; un acte de constitution de l'ASBL Seh Mahsuk Hizna ; une lettre des membres de l'assemblée générale de la Mosquée « Seyk Masuk » ; des photographies de vous lors de votre participation à des activités en Belgique ainsi que différents articles et rapports généraux relatifs à votre pays d'origine.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, bien que le Commissariat général vous a notifié une décision de prise en considération à l'égard de votre troisième demande de protection internationale, il ressort de l'examen plus approfondie de votre présente demande que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, tout d'abord, vous dites craindre d'être arrêté par vos autorités parce qu'une procédure judiciaire aurait été ouverte à votre encontre et qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre égard en raison de vos activités politiques en Turquie (cf. Dossier administratif, « Déclaration demande multiple », rubriques 14, 15 et 18 & Rapport d'audition, ci-après abrégé « audition », pp. 5-6 & Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », p. 4-5). Le Commissariat général constate à cet égard que vous avez déjà invoqué ces éléments lors de vos précédentes demandes de protection internationale. Or, il convient d'emblée de rappeler que le Commissariat général a pris dans le cadre de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire, motivée essentiellement sur l'absence de crédibilité de votre récit. En son arrêt n° 81.611 du 24 mai 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté un désistement d'instance. Notons aussi que, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale où vous reveniez en partie sur les faits de votre demande précédente, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple et, qu'ensuite, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 141.022 du 16 mars 2015. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède donc autorité de chose jugée. Dans ces circonstances, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de vos deux premières demandes de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

Ainsi, à l'appui de votre présente demande, vous déposez deux lettres rédigées, en date du 09 octobre 2015 et du 24 décembre 2015, par un avocat engagé par votre père en Turquie afin d'établir que vous êtes recherché par les autorités turques (Cf. Farde « documents », avant annulation, pièces 2 et 3). Cependant, il ne nous est pas permis de tenir pour établi le fait que vous soyez recherché et/ou qu'une enquête judiciaire ait été ouverte contre vous en Turquie et ce, pour les raisons suivantes.

D'emblée, il convient de relever que ces deux lettres se rapportent au « jugement de non poursuite » que vous aviez déjà déposé lors de votre deuxième demande de protection internationale et que vous joignez à nouveau à votre dossier dans le cadre de la présente demande (Cf. le numéro d'enquête figurant sur les documents, qui est identique : 2013/842). Or, il convient de rappeler que, dans le cadre de votre précédente demande, le Commissariat général avait considéré que ce jugement ne jouissait d'aucune force probante dès lors que celui-ci contenait un nombre important d'éléments totalement incohérents ; avis qui, rappelons-le, fut ensuite partagé par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt susmentionné.

Confronté aux incohérences majeures décelées dans ce document lors de votre audition du 03 janvier 2017, vous n'avez pas été en mesure de donner des explications convaincantes. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé pourquoi ce « jugement de non poursuite », dont l'intitulé sous-entend que l'action publique à votre égard aurait été éteinte, comporte en son sein une référence à un ordre d'arrestation commandant de vous emmener en prison, vous expliquez que « non poursuite » signifie que le dossier a été fermé et que vous ne pouvez pas faire de recours, explication dénuée de sens (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 1 & audition, pp. 11-12). Ensuite, vous ajoutez que s'il n'y avait pas de procédure judiciaire enclenchée contre vous, les autorités n'auraient pas envoyé ce jugement à votre famille et ne demanderaient pas qu'on vous arrête, justification insuffisante car elle ne fait que répéter l'incohérence contenue dans le jugement (*ibidem*). Par ailleurs, confronté au fait que le jugement comporte la mention « date du délit : 17 septembre 2013 », alors que cette date est postérieure aux convocations reçues,

aux manifestations auxquelles vous avez participé (soit 2001, 2005, 2008 et 2011, selon vos dernières déclarations) et à votre départ de Turquie en 2011, vos justifications sont tout aussi lacunaires (audition, p. 10). Ainsi, vous expliquez que la date du 17 septembre 2013 représente la date à laquelle le tribunal aurait effectivement décidé que vous aviez commis tous ces délits (*ibidem*). Or, cela n'explique toujours pas pourquoi cette date figurerait également sous la mention « date du délit ». Constatons par ailleurs que votre explication selon laquelle le tribunal vous aurait tenu pour coupable à cette date-là ne cadre pas avec vos déclarations ultérieures selon lesquelles vous ne savez pas si vous avez finalement fait l'objet d'une condamnation ou non (audition, p. 13).

Quant aux lettres envoyées à votre père par votre conseil en Turquie, le Commissariat général se doit de relever pour commencer qu'il s'agit de courriers privés dont il ne peut vérifier l'authenticité. De plus, ces pièces proviendraient d'un avocat, engagé et rémunéré par votre famille ; de sorte qu'il y a lieu de souligner que l'avocat agit en tant que prestataire de service pour votre famille, qui est leur client. En outre, de nombreuses incohérences discréditent la force probante de ces documents. Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que votre famille attende l'année 2015, et le deuxième refus de votre demande de protection internationale avant de consulter un avocat au sujet de votre situation, alors que selon vos dernières déclarations, vous aviez déjà appris l'existence du « jugement de non poursuite » et d'un mandat d'arrêt en 2013. Confronté à ce manque d'empressement de solliciter une aide juridique, vous déclarez que votre famille ne pouvait plus faire de recours contre le « jugement de non poursuite » de toute manière, et qu'elle vous croyait en sécurité en Europe, explication que le Commissariat général estime incohérente car le jugement demeurait, en 2015, « non appelable ». De plus, vous expliquez que c'est la décision de refus à l'égard de votre deuxième demande qui remettait en cause l'existence d'un mandat d'arrêt qui avait spécifiquement déclenché la décision de consulter un avocat, alors que cette réaction tardive ne relève pas d'un comportement compatible avec l'existence d'une crainte (audition, p. 12 & Dossier administratif, « Déclaration demande multiple », rubrique 14).

En ce qui concerne le courrier de votre avocat, en date du 24 décembre 2015 (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 3), celui-ci répond précisément à un des points soulevés par la décision de refus de protection internationale pris par le Commissariat général dans le cadre de votre précédente demande, à savoir l'utilisation de la qualification de « victime » (au lieu d'« accusé » ou de « prévenu ») à votre égard dans le « jugement de non poursuite ». Ainsi, votre avocat argumente dans sa lettre que le juge a utilisé le terme « victime » pour désigner le terme « prévenu » parce que les prévenus se présentaient eux-mêmes sous cette appellation d'une part et, d'autre part, parce qu'il s'agirait d'un jugement non-définitif, explications totalement non étayées qui, en l'espèce, ne convainquent nullement le Commissariat général. Par ailleurs, votre conseil fait état d'un jugement qui « n'est pas définitif », alors qu'il ressort dudit jugement et de vos déclarations qu'aucun recours ne peut être introduit contre celui-ci, ce qui signifie qu'il serait, contrairement à ce que dit votre avocat, définitif. Par ailleurs, l'avocat mentionne que « les délits sont cités un par un avec les dates précisées », alors que le jugement de non poursuite ne contient, tout au plus, qu'une seule date, celle du 17 septembre 2013. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé ni au « jugement de non poursuite » ni aux lettres émanant de votre avocat en raison des incohérences et contradictions relevées.

Ensuite, il y a lieu de mettre en évidence votre manque d'empressement à introduire une troisième demande de protection internationale. Alors que la première lettre de l'avocat, dans lequel votre conseil confirme qu'un ordre d'arrestation a été délivré à votre égard pour les faits mentionnés dans le « jugement de non poursuite », date du 9 octobre 2015, vous auriez attendu jusqu'au 11 mars 2016 avant de vous présenter à l'Office des étrangers. Confronté à cela en audition, vous expliquez que vous n'avez pas reçu le document en octobre, mais que c'est la date à laquelle votre famille aurait fait la demande à l'avocat, ce qui contredit ladite lettre dans laquelle votre conseil précise faire suite à la lettre de votre père du 05 septembre 2015 (audition, p. 12). En tout état de cause, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre père vous avait envoyé le courriel de votre avocat dès octobre 2015, propos sur lesquels vous revenez en audition, puisque vous terminez par dire que c'était en novembre 2015, date indiquée sur l'enveloppe que vous déposez (Cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 6 & Dossier administratif, « Déclaration demande multiple », rubrique 14 & audition, p. 12). Qui plus est, vous avez attendu plusieurs mois avant d'introduire votre demande de protection, alors que vous aviez non seulement connaissance dudit document et que, de surcroît, celui-ci se trouvait en votre possession, ce qui relève d'un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. À ce sujet, vous expliquez que vous avez été voir un interprète pour traduire les documents, que vous avez été consulter votre avocat et que l'Office des étrangers vous a prié de revenir plusieurs fois. Cependant, le Commissariat général estime que ces explications sont insuffisantes, d'autant plus que

vous connaissiez déjà la procédure de protection internationale et qu'il ressort de votre dossier que vous vous êtes présenté pour la première fois le 11 mars 2016, même si votre demande de protection internationale n'a été enregistré que le 21 mars 2016 (audition, p. 12).

De plus, à la question de savoir si un procès a été ouvert contre vous en Turquie, vous avez fait preuve d'inconstance dans vos déclarations. En effet, à cette question, vous déclarez d'abord que vous ignorez si un ou plusieurs procès ont été ouvert contre vous. Vous affirmez d'ailleurs aussi que vous n'avez pas demandé à votre avocat si un procès a été ouvert à votre égard et que vous ne savez pas même si vous avez déjà été condamné ou pas (audition, pp. 7-8). Cependant, de telles affirmations contrastent de manière incohérente avec vos autres déclarations, puisque vous déclarez par après que vous aviez appris l'existence d'un procès en 2011 pour, ensuite, revenir à nouveau sur vos dires en affirmant désormais que vous n'en n'aviez pris connaissance qu'en 2013 (audition, p. 8). Vous dites également que vous ne savez pas si d'autres procès ont également été ouverts à votre encontre et, confronté à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé à votre avocat de se renseigner, vous vous contentez simplement d'éviter la question à deux reprises (audition, p. 8). En ce qui concerne le procès que vous certifiez être en cours contre vous en Turquie, force est de constater que vous êtes resté en défaut de fournir la moindre indication circonstanciée à ce sujet : vous ne savez pas dire si le procès est toujours en cours, si vous avez été condamné ou acquitté et, de même, vous ignorez tout de la peine qui aurait été requise contre vous (audition, p. 13).

Par ailleurs, vos déclarations au sujet de l'existence d'un mandat d'arrêt, prétendument délivré à votre encontre par la Cour d'Assises de Mardin en 2013, sont incohérentes. Alors que vous déclarez à l'Office des étrangers et lors de votre audition, que vous avez déposé un mandat d'arrêt dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale – ce qui en l'espèce est faux –, vous revenez ultérieurement sur vos propos, en affirmant que vous ne disposez pas d'un tel document, mais que le jugement de non poursuite y fait référence (cf. Dossier administratif, 3e demande, « Déclaration demande multiple », rubrique 15 & audition, p. 7). Cependant, dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé à ce dernier jugement (cf. supra), le Commissariat général n'est pas davantage tenu de croire à l'existence de ce mandat d'arrêt dont il y est fait référence. De plus, alors qu'il ressort des notes prises lors de votre audition du 03 janvier 2017 que l'Officier de protection vous a fait remarquer l'importance pour vous de présenter ce document essentiel dans le cadre de votre procédure (audition, p. 11), il convient d'observer qu'en l'état, votre dossier administratif est toujours dépourvu de cette pièce significative de votre récit.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de considérer comme établi les craintes dont vous faites état et qui tirent leur origine de votre implication politique en Turquie et/ou sont liées à la procédure judiciaire dont vous affirmez faire l'objet dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous déclarez nourrir des craintes vis-à-vis des autorités turques en raison de votre militantisme politique en faveur de la cause kurde en Belgique (Dossier administratif, 3e demande, « Déclaration demande multiple », rubrique 16 & audition, pp. 5-6 & entretien, p. 4-5). Le Commissariat général constate que vous n'avez pas convaincu du bien-fondé de vos craintes à ce sujet pour toutes les raisons exposées ci-après.

D'emblée, soulignons que le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous êtes impliqué dans la communauté kurde en Belgique et que, dans ce cadre, vous entretez principalement des liens avec le centre communautaire kurde à Liège d'une part et, de manière plus marginale, avec l'Institut kurde de Bruxelles d'autre part.

S'agissant tout d'abord du centre communautaire kurde à Liège, vous avez expliqué dans le cadre de votre audition du 03 janvier 2017 que vous avez commencé à fréquenter le centre communautaire kurde à Liège un mois après votre arrivée, soit en août 2011 (audition, p. 17) ; ce que semble par ailleurs attester l'attestation émanant dudit centre qui stipule que vous en êtes membre depuis 2011 et que vous êtes actif dans ses missions et son conseil (Cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 8 & Farde « Documents, après annulation, pièces 2, 14 et 15). À cet égard, le Commissariat général observe toutefois que vous n'en aviez aucunement fait référence lors de votre première demande de protection internationale. Interrogé quant à ce, vous répondez que vous n'avez pas parlé de cela car vous ne connaissiez pas encore l'association lorsque vous êtes arrivé en juillet 2011, explication dénuée de pertinence vu qu'il ressort de votre dossier administratif que, dans le cadre de votre première demande,

vous avez été interrogé par le Commissariat général six mois après votre arrivée, soit en janvier 2012 (audition, p. 24).

*En tout état de cause, indépendamment de la question de savoir quand vous avez commencé à entretenir des liens avec ce centre communautaire culturel, vous déclarez avoir occupé la fonction de membre de la commission de justice entre les années 2015/2016 et, depuis 2016, être responsable de la trésorerie du centre communautaire kurde à Liège (audition, pp. 18-19). Le Commissariat général relève toutefois, avant toute chose, que vos fonctions alléguées – et de facto les prérogatives qui y sont liées – ne reposent que sur vos seules allégations, puisque si l'attestation que vous avez déposée nous renseigne que « il [à lire : vous-même] est actif dans nos missions et il est membre de notre conseil », celle-ci ne développe néanmoins pas davantage son affirmation à la fois vague et lapidaire. Invité lors de votre audition à expliquer en quoi consistent ces deux fonctions, vous expliquez d'abord que votre rôle, en tant que membre de la commission de justice, était d'intervenir en tant qu'intermédiaire dans des conflits de nature privée opposant des membres de la communauté kurde afin de trouver une solution à l'amicable (audition, p. 19). Vous affirmez ensuite qu'en tant que responsable de la trésorerie, vous vous occupez de récolter les cotisations de membres, ainsi que des paiements des factures liées au fonctionnement de l'association (audition, p. 19). Hormis ces deux fonctions alléguées, vous dites aussi avoir participé à l'organisation de soirées « ludiques » pour jeunes dont l'objectif était de « s'amuser » (audition, p. 23). Selon vos dépositions, vous avez également participé, depuis 2015, et cela à fréquence d'une fois par mois, à des réunions au sein du centre communautaire kurde, lors desquelles vous présentiez des rapports sur les activités de la commission de justice et de la trésorerie (audition, p. 23). En outre, il ressort de vos dires que vous avez récolté de manière ponctuelle, en 2015 à Liège, des fonds pour le Croissant rouge kurde, en soutien aux populations kurdes dans l'est de la Turquie (audition, p. 23), sans que vous n'apportiez néanmoins la moindre preuve à ce sujet.*

*Par ailleurs, vous déclarez avoir participé depuis 2012 à plusieurs manifestations organisées par ce centre culture kurde de Liège, puis avoir même contribué à leur « organisation » en 2015 (audition, p. 20) ; ce que vous faites toutefois remonter à 2014 dans vos déclarations ultérieures (entretien, p. 5). Invité à développer en quoi consistait votre participation à ces manifestations, vous expliquez que vous étiez chargé, ensemble avec une vingtaine d'autres personnes, de vous procurer des gilets de sécurité et d'imprimer des drapeaux. Interrogé sur ce que vous faisiez pendant les manifestations, vous expliquez que vous marchiez derrière ou au milieu du cortège, que vous distribuez des piles pour les microphones, des drapeaux et que vous aidiez les personnes malades (audition, pp. 20-21). Vous affirmez n'avoir eu aucun autre rôle lors de ces manifestations (audition, p. 21). Ainsi, outre le caractère général de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général observe que vous ne déposez aucune preuve tangible de votre rôle lors de ces différentes participations auxquelles vous dites pourtant participer depuis 2012 au moins. En effet, vous avez déposé une série de photographies et des vidéos de vous participant, selon vos dires, à différentes marches en Belgique (entretien, p. 3 & Farde « Documents », avant annulation pièces 7 et Farde « Documents », après annulation, pièces 6 et 13). Le Commissariat général constate néanmoins qu'au vu de votre tenue vestimentaire identique et des éléments d'arrière fond figurant sur ces diverses pièces, il y a lieu de considérer que ces documents ne peuvent, en l'espèce, attester de votre présence qu'à deux marches organisées en Belgique seulement, dont l'une est même, de votre propre aveu, le rassemblement citoyen ayant eu lieu devant la Bourse à Bruxelles suite aux attentats du 22 mars 2016, sans lien avec la politique pro-kurde (cf. Farde « documents », document n°7a & audition, p. 25). Ce constat permet à tout le moins de relativiser vos dires, non autrement étayées en l'occurrence, à travers lesquels vous prétendez avoir participer à de nombreuses marches en Belgique depuis 2012 au moins, dont notamment plus d'une trentaine en 2016 (audition, p. 21). En outre, si vous prétendez avoir assumé, à partir de 2014 ou 2015, un rôle logistique lors de ces différentes marches, constatons également que les différentes photographies et vidéos déposées ne permettent pas davantage d'appuyer vos déclarations, dès lors que celles-ci ne comportent pas le moindre élément de considération qui permettrait d'établir que vous ayez assumé un autre rôle que celui de simple participant à cette marche en faveur de la cause kurde. Le Commissariat général observe en outre que, si vous prétendez avoir « pris part activement à l'organisation des manifestations » pour ce centre culturel depuis 2014 ou 2015, vous êtes toutefois resté en défaut de fournir la moindre date précise d'une manifestation organisée par ce centre culturel de Liège (entretien, pp. 3 et 6-7) ; ce qui n'est, une fois encore, pas de nature à assoir l'idée, comme vous le défendez, que vous assumez un rôle concret et actif pour l'organisation des marches de ce centre culturel.*

*Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord qu'il ressort de votre dossier administratif que toutes les activités auxquelles vous dites avoir participé en Belgique au sein de ce centre culturel kurde de Liège ne reposent in fine qu'en grande partie sur vos seules allégations, non autrement étayées par*

*le moindre élément objectif. De plus, quand bien-même faudrait-il considérer que vous ayez eu à jouer un rôle plus proactif pour ce centre communautaire kurde de Liège à certaines occasions, le Commissariat général relève le caractère essentiellement logistique de l'aide dispensée qui, de surcroît, ne revêt pas une importance et une intensité telle qu'elle saurait vous conférer de facto un rôle apparent au sein de l'association auprès des autorités turques. Dans ces circonstances, le Commissariat général considère que vos activités pour le centre communautaire kurde de Liège ne saurait constitutif, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Mais encore, vous dites assumer depuis 2014 le rôle d'imam pour la mosquée « Seh Mahsuk », liée au centre communautaire kurde de Liège. Vous déposez à cet égard l'acte de constitution de l'ASBL Seh-Mahsu-Hizna (Farde « Documents », après annulation, pièce 4), qui atteste de l'existence de cette structure en Belgique, ainsi qu'une lettre des membres de l'Assemblée générale où il est stipulé que vous officiez « depuis plusieurs années en tant qu'imam et aumônier au sein de notre établissement » (cf. Farde « Documents », après annulation, pièce 5). Le Commissariat général ne conteste pas fondamentalement le fait que puissiez assumer le rôle d'imam dans une mosquée en Belgique depuis plusieurs années. Il considère néanmoins que cette seule circonstance n'est pas de nature à vous faire encourir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie dans la mesure même où une telle fonction n'entre nullement en contradiction avec certains principes directeurs de la politique gouvernementale turque qui, de notoriété publique, vise depuis plusieurs années à accroître l'islamisation de la société turque.*

*Ensuite, il ressort aussi de vos déclarations que vous fréquentez l' « Institut kurde de Bruxelles ». À cet égard, vous déposez une attestation rédigée le 06 mai 2016 par le Président de l'Institut kurde de Bruxelles, [F.D.J., et dans laquelle ce dernier atteste que vous vous êtes engagé au sein de la communauté kurde en Belgique depuis votre arrivée en 2011 (Cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 10 & Farde « Documents », après annulation, pièce 3). Lors de votre audition, vous avez affirmé fréquenter cet institut depuis 2012 (audition, p. 15). Cependant, le Commissariat général souligne d'emblée que vous n'avez aucunement mentionné vos liens avec l'Institut kurde de Belgique lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale en janvier 2014, ce qui paraît peu vraisemblable, à plus forte raison si l'on considère qu'il ressort de votre dossier administratif que la question de savoir si vous menez des activités *in loco* vous avait explicitement été posée lors de l'introduction de votre deuxième demande (cf. Dossier administratif, 2e demande, « Déclaration demande multiple », rubrique 16). Ce constat permet à tout le moins de relativiser le degré et la durée de votre activisme allégué dans ce document au sein de la communauté kurde en Belgique. En tout état de cause, interrogé plus en détails sur votre implication au sein de l'Institut kurde de Bruxelles, vous admettez ne pas être membre de cette organisation, ne l'avoir fréquenté qu'une dizaine de fois depuis 2012 – ce que, au demeurant, vous ne prouvez par aucun élément concret au-delà de la seule attestation de son président, dont le contenu demeure laconique et, surtout, dépourvu de tout élément de considération susceptible de donner foi à son contenu – et, enfin, vous expliquez en substance qu'à ces occasions, vous avez bu du café avec les autres personnes présentes, avec qui vous avez discuté de la situation actuelle en Turquie et des activités que vous meniez pour le centre de la communauté kurde à Liège (audition, pp. 15-16). Dans l'attestation signée par le président de l'Institut kurde de Bruxelles, il n'est d'ailleurs nullement mentionné que vous auriez mené des activités pour le compte de celui-ci. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'existe, en l'état, aucun élément dans votre dossier administratif dont on pourrait conclure que votre fréquentation de l'Institut kurde de Bruxelles serait de nature à établir, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.*

*La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que si vous assurez que les autorités turques sont au courant de votre militantisme en Belgique, il y a lieu de noter qu'il s'agit là de pures allégations non autrement étayées.*

*Ainsi, vous déclarez que les autorités turques ont pris connaissance de vos activités politiques en Belgique parce que vous étiez présent à un stand pro-kurde devant le Parlement européen et, qu'à cette occasion, certaines chaînes de télévision à destination d'un public turc (TRT et Sterk-TV) vous auraient filmé (audition, pp. 6 et 24 & entretien, pp. 3 et 11). Vous remettez à cet égard plusieurs photographies sur lesquelles on voit un individu porter une caméra (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 7), ainsi qu'une vidéo – via la clé USB – où l'on vous voit effectivement vous présenter au stand afin d'y recevoir un repas (cf. Farde « Documents », après annulation, pièce 13) et où, en haut de l'image, figure le logo « Sterk-TV ». Si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que*

*cette activité ait pu faire l'objet d'une couverture médiatique et que, de manière sporadique, vous apparaissiez sur certaines images prises à cette occasion, il relève d'une part que vous êtes resté en défaut de prouver que les autorités turques auraient effectivement pris possession de ces images à des fins d'identification et, qu'en état de cause, il convient de souligner d'autre part que vous n'apparaissiez que de manière très momentanée sur cette vidéo et, enfin, que de surcroît, cette dernière est dépourvu de tout élément de considération autre qui serait susceptible de permettre de vous identifier sur cette seule base. D'ailleurs, interrogé quant à ce, vous vous contentez de supputer, sans autre développement ou quelconque preuve à l'appui, que les autorités turques disposent d'instruments de « reconnaissance faciale » qui leur permettrait de vous identifier sur base de ces images (entretien, pp. 11-12).*

*Ensuite, vous dites aussi craindre que les autorités turques aient été avertis de votre militantisme en Belgique parce que des personnes, impliquées dans le même centre culturel que vous, ont pu fournir des informations aux autorités turques contre de l'argent (entretien, p. 10). Le Commissariat général constate néanmoins qu'en l'état, vos déclarations ne peuvent s'assimiler qu'à de pures supputations vagues et peu circonstanciées, davantage fondées sur des croyances intimes et personnelles que sur des éléments concrets et objectifs. De plus, relevons que dans la pure hypothèse où il faudrait prêter un quelconque crédit à vos déclarations selon lesquelles certaines personnes pourraient transmettre des informations à vos autorités moyennant rémunération, vous admettez vous-même n'avoir pas la moindre preuve ou certitude que des personnes auraient communiqué à vos autorités des informations vous concernant vous, à titre personnel (entretien, p. 10).*

*Par conséquent, au regard de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, il apparaît que vos activités militantes en faveur de la cause kurde en Belgique et la visibilité qui s'en dégage ne revêt pas une dimension suffisamment étendue et une intensité telle qu'elle serait de nature à attirer l'attention des autorités turques. Vous êtes au demeurant resté en défaut de démontrer ni comment les autorités turques seraient averties de votre implication en Belgique, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Turquie en raison de votre militantisme en faveur de la cause kurde en Belgique.*

*Dans le cadre de votre recours, votre Conseil, Maître Luc Denys, a indiqué que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de votre seule fréquentation au centre culturel kurde de Liège puisque, précise-t-il, « les activités du requérant au sein des organisations culturelles seront de toute façon considérées par les autorités turques comme des activités terroristes vu que ces organisations sont liées au PKK, ce qui est une vérité connue auprès de la communauté kurde et turque en Belgique ». Et, poursuit-il encore, « Le fait que le requérant aide à organiser des manifestations et que ses activités sont de nature pratique ne porte aucun préjudice à la réalité de cet engagement et à la perception de ses activités comme étant menaçantes pour la sûreté turque vu la liaison notoire de ces organisations appelées 'culturelles' avec le PKK » (cf. Dossier administratif, « Requête en réformation », p. 8). Dans son arrêt n° 219.919 du 17 avril 2019, le Conseil du contentieux des étrangers constate ce qui suit : « (...) le Conseil constate que [le dossier ne contient] d'informations générales quant au profil de ces associations « culturelles » kurdes actives en Belgique (...). En particulier, dans sa requête, la partie requérante souligne les liens entre les associations précitées et le PKK sans toutefois étayer ses propos ni fournir d'informations pour les corroborer. Le Conseil déplore l'absence d'informations générales à ce propos (...) » (cf. arrêt n° 219.919 du 17 avril 2019, point 5.4.4). Aussi, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision entreprise par le Commissariat général, exigeant de sa part que des mesures d'instructions complémentaires soient faites à ce sujet.*

*Pour ce faire, le Commissariat général vous a interrogé, dans le cadre d'un nouvel entretien personnel, concernant des liens éventuels qui pourrait être établis entre vos activités militantes en Belgique et le PKK. Ainsi, à la question de savoir si l'association culturelle que vous fréquentez entretient des liens avec un parti politique, une autre association ou une autre organisation, vous éludez d'abord la question, avant d'affirmer de manière laconique et sans parvenir à apporter d'autres précisions à ce sujet que « le centre est en relation avec un parti politique ici en Belgique. Je ne me souviens pas du nom » (entretien, p. 8). Interrogé un peu plus loin pour savoir si le centre culturel entretient encore d'autres liens avec d'autres partis politiques, vous répondez comme suit : « Non. L'association n'est attachée à rien. C'est une association indépendante » (entretien, p. 8). Interpellé alors sur le contenu de la requête précitée de votre Conseil, dans laquelle ce dernier se montrait plus affirmatif quant à l'existence d'un lien entre votre centre culturel et le PKK, vous expliquez qu'il est possible que certaines*

personnes qui fréquentent ce centre entretiennent par ailleurs aussi des liens avec le PKK et, concluez-vous, « Mais dans quelle mesure l'association a des liens avec le PKK, je ne saurai vous dire mais c'est vrai qu'il y en a » (entretien, p. 8). Invité alors à être plus explicite sur ces liens, vous affirmez que ce sont surtout les membres de la direction qui sont en lien avec le PKK, sans que vous ne sachiez toutefois en dire plus sur la nature de ces liens et sans que vous n'apportiez le moindre élément objectif pour appuyer vos dires (entretien, pp. 8-9). Le Commissariat général relève en outre que si votre avocat, Maître Luc Denys, semble disposer d'informations qui lui permettent de dire qu'il existe un lien entre le PKK et le centre culturel kurde que vous fréquentez, il y a toutefois lieu de regretter que celui-ci n'a jamais pris la peine de déposer à votre dossier administratif de tels éléments d'informations ; soulignons au demeurant que, dans son arrêt déjà mentionné, le Conseil du contentieux des étrangers stipulait « qu'il incombe (...) à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale » (cf. arrêt n° 219.919 du 17 avril 2019, point 5.5).

Ensuite, il ressort plus largement de votre entretien personnel que vous nourrissez des craintes de rentrer en Turquie en raison de vos origines kurdes car, affirmez-vous, « l'Etat turc continue à persécuter les kurdes, les kurdes ne sont pas libres » en Turquie (audition, p. 4). À cet égard, vous déposez une série d'articles de presse, de rapport généraux et de photographies (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièces 5, 11 et 12 & Farde « Documents », après annulation, pièces 8 à 12) relatifs à divers faits qui se sont produits en Turquie et qui ont impliqué selon vous des personnes d'origines kurdes. Le Commissariat général rappelle tout d'abord que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, invité à plusieurs reprises à expliquer en quoi vous pourriez être vous-même concerné par les problèmes évoqués dans ces informations générales, vous vous êtes sans cesse limité à des considérations pour le moins générales, sans apporter le moindre élément susceptible d'établir que vous pourriez vous aussi, personnellement, rencontrer des difficultés en Turquie en raison de vos origines kurdes. D'ailleurs, rappelons qu'en dehors des problèmes allégués dans le cadre de vos trois demandes de protection internationale, il ne ressort pas de vos propos que vous auriez déjà rencontré d'autres problèmes dans votre pays d'origine, si bien que le Commissariat général ne voit pas en quoi vos origines ethniques seraient de nature à vous faire encourir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine aujourd'hui, en 2019.

Vu que le bien-fondé de toutes vos craintes ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

S'agissant ensuite de votre situation familiale, vous dites que votre père, votre mère et votre frère résident toujours à Mardin (Turquie), votre région d'origine (entretien, p. 12). Interrogé quant à savoir ce qu'ils font en Turquie, vous dites que votre père est retraité d'une part, et que votre mère et votre frère ne travaillent pas non plus d'autre part. Ceux-ci travaillent néanmoins de temps en temps pour subvenir

à leurs besoins (entretien, p. 12). Interrogé quant à leur situation actuelle en Turquie, vous répondez comme suit : « Normal. Ni trop bien, ni trop mal » (entretien, p. 13).

S'agissant ensuite des membres de votre famille résidant en Europe, vous dites avoir une tante paternelle en Belgique. Vous ignorez toutefois depuis quand elle se trouve en Belgique, mais affirmez qu'elle a fui la « barbarie de l'Etat » (entretien, p. 13). Vous restez toutefois en défaut d'apporter plus de précisions quant aux problèmes qu'elle y aurait rencontré. Vous admettez par ailleurs que votre demande de protection internationale n'est pas liée à cette dernière (entretien, p. 13). Vous affirmez encore avoir quatre tantes paternelles en Allemagne. Pour l'une d'entre elles, vous ne savez rien dire. Pour deux autres, vous affirmez que celles-ci seraient tout à fait en capacité de rentrer en Turquie et, enfin, pour la dernière, vous allégez une fois encore qu'elle aurait fui « la barbarie de l'Etat turc », sans toutefois être en mesure de fournir plus d'informations concrètes au sujet de ces problèmes (entretien, p. 13). En tout état de cause, vous concédez que votre demande de protection internationale n'est en rien liée à l'une de vos tantes paternelles (entretien, pp. 13-14).

Par conséquent, la situation des membres de votre famille, présents en Turquie ou en Europe, n'est pas de nature à vous faire encourrir, en cas de retour en Turquie, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ou un risque d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de ladite loi.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cf. COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Qui plus est, rappelons que vos parents et votre frère résident toujours actuellement à Mardin, sans y rencontrer le moindre problème (entretien, pp. 12-13). De plus, quand bien-même ne voudriez-vous pas vous réinstaller auprès de vos proches dans votre région d'origine, le Commissariat général souligne qu'il ressort de votre entretien personnel que vous avez vécu un an à Antalya en 2009, et ce afin d'y

travailler (entretien, p. 14). Vous n'avez pas rencontré de problèmes pendant cette période (entretien, p. 14). Dans ces conditions, au vu de votre expérience passée et de votre âge actuel, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous ne pourriez pas vous installer n'importe où en Turquie, à Antalya ou autre part d'ailleurs comme à Ankara ou à Istanbul.

Enfin, les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez un document de la commune de Duisburg (Allemagne) en lien avec votre mariage que vous avez célébré sur place le 14 août 2014 (Cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 4 & Dossier administratif, « Déclaration demande multiple, rubriques 12 et 14). Cependant, ce document porte sur un élément qui n'est pas remis en cause, soit que vous vous soyiez marié en Allemagne. Vous avez aussi remis l'avertissement d'extrait de rôles de vos revenus pour l'année 2012 à 2016 (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 1), qui sont sans pertinence dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

Le courrier de votre avocat évoque tous les éléments de votre demande de protection internationale (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 9), lesquels n'ont toutefois pas été jugé à même de vous faire bénéficier de la protection internationale.

Concernant enfin les observations remises à l'attention du Commissariat général concernant les notes d'entretien personnel, il y a lieu de relever qu'il s'agit de corrections mineures portant sur des éléments non remis en cause dans la présente décision.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, pp. 5-6 & entretien, pp. 4-5).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 5 juillet 2011, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en invoquant une crainte envers les autorités turques en raison de sa participation à des marches contre les injustices, pour la liberté et en faveur d'Abdullah Öcalan. Le 27 février 2012, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par son arrêt n° 81.611 du 24 mai 2012 dans l'affaire CCE/X/I, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) a constaté le désistement d'instance de la partie requérante en application de l'article 39/73, §2 et §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 20 janvier 2014 en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande de protection internationale ainsi que ses activités associatives en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise par la partie défenderesse le 26 février 2014. Le Conseil a par son arrêt n° 141.022 du 16 mars 2015 dans l'affaire CCE/X/I rejeté le recours formé devant lui. Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.3 Le 21 mars 2016, sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale. Le 30 mai 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Le Conseil annule la décision alors attaquée par son arrêt n° 219.919 du 17 avril 2019 dans l'affaire CCE/X/V. Le 24 décembre 2019, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La requête

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme succinctement les motifs de sa demande de protection internationale et les rétroactes de la procédure.

3.2 Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé formel de moyens de droit. Néanmoins, il apparaît de la requête que celle-ci conteste la motivation de l'acte attaqué.

3.3 Dans sa requête, la partie requérante fait référence à certains passages de son audition du 3 janvier 2017 par la partie défenderesse pour rappeler les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier son activisme pro-kurde. Elle souligne aussi, sur la base de plusieurs sources qu'elle cite, l'existence d'une « *situation de guerre* » à Mardin et la situation des droits de l'homme dans l'entièreté du pays.

Ensuite, elle souligne que « *Dès son arrivée en Belgique, le requérant s'est engagé à Liège comme militant kurde. Jusqu'en juillet 2019 le requérant a été imam dans une mosquée de Liège qui est fréquentée par des kurdes. Il est kurde connu et populaire dans le monde Liégeois* ». Elle rappelle que le requérant a déposé des lettres de plusieurs organisations kurdes, des photographies et une clé USB contenant trois vidéos qui prouvent ses activités. Elle conteste la position de la partie défenderesse qui estime que « *les activités de militant en Belgique sont basées sur les seules déclarations du requérant* ». Elle souligne la présence de l'Etat turc et ses services de sûreté sur le territoire belge/européen à travers de nombreux canaux. Elle craint dès lors que les autorités soient au courant de ses activités. Elle affirme que s'il n'est pas établi pour le Conseil de céans que le requérant a quitté la Turquie pour des motifs liés à ceux mentionnés à l'article 1 A 2 de la Convention de Genève et à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant est « *réfugié sur place* » et doit à ce titre être reconnu réfugié. Elle précise que, contrairement à ce qui est mentionné dans la décision attaquée, le requérant, qui s'était marié en Allemagne en 2014, a divorcé.

Elle rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 219.919 du 17 avril 2019 pris par le Conseil de céans. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas rédigé de rapport sur le profil des associations culturelles actives en Belgique et estime donc qu'elle viole l'autorité de la chose jugée de l'arrêt cité. Elle ajoute que « *tous les motifs ayant trait au risque de persécution du requérant en raison de son militantisme pour la cause kurde en Belgique, sont non fondés puisqu'ils devaient être évalués à travers ce rapport* ». Elle considère que le fait d'avoir entendu à nouveau le requérant ne répond pas à la demande du Conseil de céans résultant dudit arrêt. Elle précise que les déclarations évasives du requérant sur les liens de ces associations avec le PKK s'explique par sa croyance qu'il ne devait pas se charger d'informer le Conseil de céans à ce propos. Elle ajoute que ce n'est pas à l'avocat du requérant d'apporter de telles informations. Ensuite, elle conteste les arguments de la décision attaquée quant à l'analyse de la crédibilité des faits invoqués. Elle se réfère d'abord au document intitulé « *jugement de non-poursuite* ». Elle affirme que le jugement est définitif et que le requérant ne peut pas faire appel auprès d'une cour violent ainsi, si la thèse du requérant devait être exacte, l'article 2 du Protocole n°7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Elle explique les termes de ce document comme suit : « *une décision du tribunal selon laquelle les poursuites sont suspendues en attendant l'arrestation du requérant, et qu'ensuite elles seront reprises* ». Elle maintient qu' « *Il est illégal de penser que les autorités turques ne poursuivraient pas quelqu'un pour de tels faits* » quand ce document mentionne que le requérant est accusé d'être membre du PKK et d'avoir abandonné ses études pour rejoindre ce mouvement. Quant à la date reprise sur ce document, elle soutient qu' « *Il est cependant possible de comprendre cette date en ce que le délit se poursuit jusqu'à cette date en 2013, comme en droit pénal belge une infraction continue* ». Elle cite l'article 48/6, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de coopération en se contentant d'une « *attitude purement passive* » sans mener de recherche sur le caractère authentique ou sur la signification de ce document.

Elle estime qu'il en est de même avec les deux lettres de l'avocat.

Elle ne suit pas le raisonnement de la partie défenderesse qui cite l'arrêt n° 141.022 du 16 mars 2015 du Conseil de céans en faisant valoir que l'article cité ayant trait à l'obligation de coopération dans le chef de la partie défenderesse n'existe pas encore. Elle affirme que selon ce document, le requérant

sera immédiatement arrêté en cas de retour et emmené en prison. Elle se réfère aux rapports déposés en annexe de son précédent recours et du recours actuel au sujet des violations des droits de l'homme en Turquie.

Elle conteste la référence faite par la partie défenderesse au rapport intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019* » parce qu'elle maintient que le requérant est politisé. Elle soutient que la partie défenderesse omet d'examiner la situation générale toute récente en Turquie et les répercussions sur le risque encouru par le requérant dans le cadre de l'article 48/4, §2, a) et b) et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le Conseil de céans a déjà annulé des décisions de la partie défenderesse parce que « *les faits personnels avancés par le demandeur de protection internationale doivent être évalué à la lumière de la situation générale régnant actuellement dans le pays d'origine* ». Elle cite les arrêts n° 157.199 du 27.11.2015, n° 154.627 du 15.10.2015, n° 176.748 du 24.10.2016 et 226.260 – 226.261 du 19 septembre 2019.

Elle cite également les arrêts n° 154.627 du 15.10.2015 et n° 165.024 du 31 mars 2016 et insiste sur le fait de ne pas « *compartimenter les faits et les documents produits* ». Elle soutient qu'ils doivent être envisagés dans leur ensemble afin d'éviter une évaluation tronquée.

Concernant la qualité d'imam du requérant, elle souligne qu'elle a été reconnue par l'arrêt d'annulation et par la décision attaquée. Elle maintient que cette position, occupée jusqu'au mois de juillet 2019, fait du requérant un « *Kurde connu et populaire et dès lors visible dans la communauté kurde à Liège* ».

Elle considère que la décision attaquée banalise les activités du requérant en Belgique et que la partie défenderesse interprète les déclarations du requérant de « *manière tronquée* ». Elle lui reproche aussi de méconnaître la réalité turque dans laquelle les Kurdes du sud-est de la Turquie sont « *nécessairement, fort impliqués et engagés dans la lutte pro-kurde* ». Elle explique les contradictions portant sur le début de l'engagement du requérant. Elle affirme que le requérant a, depuis toujours, été engagé pour la cause kurde dans les organisations kurdes. Elle ajoute que « *la question du statut précis de l'engagement où le moment exact de l'affiliation est finalement sans pertinence, au vu de la longueur et de l'importance de l'engagement* ». Elle estime que le requérant décrit avec une grande précision ses activités. Elle insiste aussi sur le fait que ces activités sont considérées par les autorités turques comme des activités terroristes vu que ces organisations sont liées au PKK. Elle ajoute que le requérant prouve ses activités avec des photographies et des vidéos déposées lors du recours précédent.

Ensuite, ayant démontré un activisme clair et visible en faveur du PKK, elle considère qu'il est plausible que les autorités turques soient au courant des activités du requérant et qu'elles soient perçues comme un motif de persécution en cas de retour. Elle se réfère aux pièces déposées qui démontrent que le requérant manifeste un activisme clair et visible en faveur du PKK. Elle estime que « *la présence d'agents de renseignement turcs depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, a seulement augmenté en Europe et en Belgique* ». Elle se réfère à l'arrêt n°188.834 du 23 juin 2017 sur le dépôt de photographies et attestations similaires à celles déposées par le requérant.

Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime être parvenue à rendre plausible que le requérant « *risque d'être persécuté suite à des actes qui sont suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi précédente, la requête met encore l'accent sur le risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et juge que « *la partie défenderesse n'a pas examiné le risque de torture pesant sur le requérant, plus précisément le risque de subir une longue peine d'emprisonnement à son retour* ».

### 3.4 En conclusion, elle demande au Conseil

- « (a) *En ordre principal, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié* ;
- (b) *En ordre subsidiaire, (...) de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à la rédaction du rapport sollicité, et par conséquent d'annuler l'acte attaqué* ;
- (c) *En ordre plus subsidiaire, [de] lui octroyer la protection subsidiaire* ».

### 3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

1. « *Acte attaqué* ;
2. *Human Rights Watch, World Report 2020 : Turkey* ;
3. *Amnesty International, Turkey: end post election crackdown on peaceful dissent, de 23 août 2019* ;
4. *Amnesty Internationa, Syria: Turkish military offensive risks a humanitarian catastrophe* ;

5. *Amnesty International, Turkey: ‘judicial reform’ package is a lost opportunity to address deep flaws in the justice system*, de 8 octobre 2019 ;
6. *Insan Hkli Derneği, rapport sur l’année 2018* ;
7. *Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) « Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East »* de mars 2018 »

#### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1 Le 24 juillet 2020, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire dans laquelle elle se réfère à un document rédigé en date du 14 avril 2020 par son centre de documentation concernant les conditions de sécurité en Turquie et disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_securitaire\\_20200114.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20200114.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr> (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.2 La partie requérante fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé du 25 juillet 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Rapport IHD mai 2020*
2. *ACCORD, Turkey, year 2019 : update on incidents according to the armed conflict location & event data project (ACLED) 10 juin 2020*
3. *Lettre du 9 juillet 2020 de HRW et AI* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

4.3 Le 27 juillet 2020, la partie requérante fait parvenir, par courrier électronique, une note complémentaire afin de communiquer une traduction en langue française d'un document qu'elle compte présenter en version originale à l'audience du 30 juillet 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle rappelle tout d'abord que la partie requérante a déjà invoqué lors de sa première demande de protection internationale l'existence d'une procédure judiciaire à son encontre, en particulier d'un mandat d'arrêt en raison de ses activités politiques en Turquie ; faits dont la crédibilité a été remise en cause.

Elle souligne que le requérant dépose deux lettres rédigées par un avocat engagé par son père pour établir qu'il est recherché par les autorités turques. Elle remet en cause le fait que la partie requérante soit recherchée et/ou qu'une enquête judiciaire ait été ouverte contre elle. Elle indique que ces lettres se rapportent au document « *jugement de non poursuite* ». Elle rappelle avoir, dans le cadre de la demande de protection internationale précédente du requérant, soulevé un nombre important d'éléments totalement incohérents à propos de ce document ajoutant que son avis a été partagé par le Conseil de céans dans son arrêt. Elle n'est pas convaincue par les explications données à ces incohérences par le requérant. Elle estime ne pas être en mesure de vérifier l'authenticité des courriers de l'avocat envoyés au père de la partie requérante. Elle est d'avis que le courrier du 24 décembre 2015 répond aux points soulevés dans sa décision du 26 février 2014. Elle reproche au requérant son manque d'empressement à introduire sa troisième demande de protection internationale. Elle met en évidence le caractère inconsistant et imprécis des déclarations de la partie requérante quant à l'existence d'un procès à son encontre ainsi que celle d'un mandat d'arrêt émis par la Cour d'Assises de Mardin en 2013. Elle relativise l'implication du requérant dans la communauté kurde en Belgique et donc ses liens avec le centre communautaire kurde à Liège et l'Institut kurde de Bruxelles et dès lors sa visibilité auprès des autorités turques. Elle ne conteste pas le rôle d'imam du requérant dans une mosquée en Belgique. Sur la base des motifs qu'elle développe, elle conclut que les activités du requérant en Belgique ne sont pas constitutives, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Elle reproche au requérant d'avoir tenu des déclarations laconiques concernant des liens éventuels qui pourraient être établis entre

ses activités militantes en Belgique et le PKK. Elle considère que le requérant n'apporte pas d'élément susceptible d'établir qu'il pourrait rencontrer, personnellement, des difficultés en Turquie en raison de ses origines kurdes. Elle maintient, sur la base des informations consultées, ne pouvoir conclure que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Elle analyse ensuite la situation de plusieurs membres de la famille du requérant résidant d'une part en Turquie et d'autre part en Europe. Elle conclut que leur situation n'est pas de nature à faire encourir au requérant, en cas de retour en Turquie, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 et la loi du 15 décembre 1980 ou un risque d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la même loi.

Enfin, sur la base des informations en sa possession, elle refuse l'application de la protection subsidiaire en raison des conditions de sécurité en Turquie. Elle analyse ensuite les documents déposés par la partie requérante et considère qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

#### B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à*

*l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle les termes de son arrêt n° 219.919 du 17 avril 2019 dans l'affaire CCE/206.960/V :

*« 5.4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.*

*La partie requérante fait valoir une crainte de retour en Turquie notamment en raison de ses activités en Belgique au sein de la communauté kurde de Belgique et, en particulier, d'une association communautaire kurde à Liège. Dans sa requête, elle souligne aussi son implication en tant qu'imam et aumônier au sein d'une mosquée à Liège fréquentée « surtout » par des Kurdes (requête, p. 3).*

*Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que rien ne permet de conclure que les activités de la partie requérante au sein de l'association communautaire kurde à Liège, qu'elle qualifie de « ponctuelle(s) et caritative(s) », pourraient être considérées comme « subversives » par les autorités turques ni que celles-ci en soient informées.*

*Dans sa requête, la partie requérante souligne également que « les activités du requérant au sein des organisations culturelles seront de toute façon considérées par les autorités turques comme des activités terroristes vu que ces organisations sont liées au PKK, ce qui est une vérité connue auprès de la communauté kurde et turque en Belgique » ajoutant que « le fait que le requérant aide à organiser des manifestations et que ses activités sont de nature pratique ne porte aucun préjudice à la réalité de cet engagement et à la perception de ses activités comme étant menaçantes pour la sûreté turque vu la liaison notoire de ces organisations appelées 'culturelles' avec le PKK » (requête, p. 8). Elle remarque aussi que « la partie adverse ne peut dès lors sérieusement affirmer que le requérant ne serait pas visé en rentrant en Turquie, et ce d'autant plus qu'il apparaît des nouvelles pièces apportées que le requérant manifeste un activisme clair et visible en faveur du PKK » (requête, p. 9).*

*Or, le Conseil constate que ni le dossier de la procédure ni le dossier administratif ne contiennent d'informations générales quant au profil de ces associations « culturelles » kurdes actives en Belgique, en particulier concernant l'association à laquelle adhère le requérant ainsi que de la mosquée au sein de laquelle ce dernier a des responsabilités importantes. En particulier, dans sa requête, la partie requérante souligne les liens entre les associations précitées et le PKK sans toutefois étayer ses propos ni fournir d'informations pour les corroborer. Le Conseil déplore l'absence d'informations générales à ce propos ainsi que sur la perception d'un tel militantisme par les autorités turques.*

*5.5 Dès lors, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

*Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.*

*Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la partie requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.*

*5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».*

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties dans le cadre de la présente demande de protection internationale porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant, sur la crainte alléguée.

Le requérant fait valoir une crainte en cas de retour en Turquie envers les autorités turques principalement en raison de son militantisme en faveur de la cause kurde en Turquie et en Belgique à travers notamment ses activités au sein d'une association communautaire kurde à Liège et son implication en tant qu'Imam et aumônier au sein d'une mosquée à Liège liée à cette association.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.5.2 Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5.3 Sur la base de toutes les pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écartier de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

5.5.4 Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, notamment le profil personnel du requérant et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens que ne sont pas contestés :

- la nationalité turque et l'origine ethnique kurde ;
- la région d'origine du requérant à savoir Mardin dans le Sud-est de la Turquie ;
- le soutien du requérant à la cause kurde en Turquie et depuis son arrivée en Belgique à travers son engagement notamment au sein d'une association communautaire kurde à Liège et la confirmation de celui-ci par la production de certains documents ;
- l'implication du requérant au sein d'une mosquée en Belgique liée à l'association communautaire de Liège, également confirmée par certains documents ;
- la diffusion de certaines images représentant le requérant et qui ont été prises durant sa participation à des activités pro-kurdes en Belgique ;
- la détérioration des conditions de sécurité en Turquie depuis le coup d'Etat manqué du mois de juillet 2016 et le contexte de purge consécutif à ces événements constituent le cadre objectif dans lequel la demande de protection internationale du requérant doit être analysée.

5.5.5 Le Conseil souligne également que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande par plusieurs preuves documentaires attestant notamment ses liens avec le centre communautaire kurde et une

mosquée à Liège, ainsi que des photographies et des vidéos diffusées sur « Sterk TV » établissant sa participation à certaines activités en Belgique.

5.5.6 Le Conseil constate que suite à l'arrêt cité ci-dessus, la partie défenderesse a entendu à nouveau la partie requérante le 21 juin 2019. Au cours de cet entretien, des questions ont été posées au requérant sur les éventuels liens entretenus par l'association communautaire de Liège et le PKK et son implication au sein d'une mosquée (v. dossier administratif, Farde « 3<sup>ème</sup> demande », Farde « 2<sup>ème</sup> décision », « Notes de l'entretien personnel », 21 juin 2019, pièce n° 7, pp. 7-10).

5.5.7 Cependant, nonobstant les motifs de l'arrêt précité, à savoir la constatation « *que ni le dossier de la procédure ni le dossier administratif ne contiennent d'informations générales quant au profil de ces associations « culturelles » kurdes actives en Belgique, en particulier concernant l'association à laquelle adhère le requérant ainsi que de la mosquée au sein de laquelle ce dernier a des responsabilités importantes.* » ainsi que la constatation que « *les liens entre les associations précitées et le PKK* » n'était pas corroborée et qu'en conclusion pouvait être déplorée « *l'absence d'informations générales à ce propos ainsi que sur la perception d'un tel militantisme par les autorités turques* », les parties n'ont pas instruit à suffisance ces points suite audit arrêt d'annulation.

En effet, aucune information générale quant au profil des associations « *culturelles* » kurdes actives en Belgique en particulier à propos de l'association à laquelle le requérant adhère ainsi que la mosquée au sein de laquelle il a des responsabilités importantes n'a été versée par les parties. Le même constat vaut pour l'absence d'information sur la perception actuelle d'un tel militantisme par les autorités turques.

5.5.8 Le Conseil juge cependant que les éléments non contestés et les développements qui précédent (v. en particulier le point 5.5.4 *supra*) suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, dans son soutien à la cause kurde tant en Turquie qu'en Belgique et dans l'appartenance ethnique du requérant. Le Conseil estime en particulier que certaines des activités menées par le requérant peuvent lui avoir conféré une certaine visibilité. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour des raisons politico-ethniques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la partie requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et de la procédure, que les faits relatés apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

5.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.8 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier,

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE